**COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CDI)**

**LES TROIS STADES DE L’EXAMEN D’UN SUJET**

**STADE 1 :** stade préliminaire, consacré essentiellement à l’organisation et à la planification des travaux, à la désignation d’un rapporteur spécial et au rassemblement de la documentation pertinente

**STADE 2 :** première lecture des projets d’article présentés par le rapporteur spécial

**STADE 3 :** étape finale, consacrée à la deuxième lecture des projets d’article précédemment adoptés à titre provisoire, à la lumière des observations formulées par les gouvernements et, le cas échéant, par les organisations intergouvernementales intéressées.

**STADE 1**

Comporte normalement les phases suivantes :

* Nomination d’un rapporteur spécial
* Établissement d’un plan de travail
* Si la chose est nécessaire et souhaitable, invitation aux gouvernements[[1]](#footnote-2) ainsi qu’aux organisations internationales à fournir des données et des renseignements en vue de la préparation par le secrétariat de projets de recherche, d’études, d’examens d’ensemble et de compilations.

**STADE 2**

Se décompose généralement comme suit :

* Examen des rapports du rapporteur spécial — par la Commission en plénière — et des projets d’article qui y sont proposés — d’abord en plénière puis au Comité de rédaction; élaboration de projets d’article accompagnés de commentaires présentant les précédents, les divergences de vues révélées par les débats de la Commission et les alternatives envisagées[[2]](#footnote-3)
* Adoption par le Comité de rédaction de projets d’article provisoires, puis adoption par la Commission plénière de projets d’article accompagnés de commentaires
* Publication en tant que document de la Commission du projet provisoire accompagné de commentaires, suivie de sa présentation à l’Assemblée générale ainsi qu’aux gouvernements, pour observations écrites.

L’expérience ayant montré que, pour obtenir un nombre suffisant de réponses, il fallait laisser aux gouvernements le temps de réagir, les gouvernements disposent normalement d’un an ou plus pour étudier le projet d’articles provisoire et présenter leurs observations écrites à la Commission avant que celle-ci n’aborde la deuxième lecture.

**STADE 3**

Comporte normalement les phases suivantes :

* Examen par le rapporteur spécial des réactions des gouvernements, y compris des observations formulées au cours des débats de la Sixième Commission
* Présentation à la Commission d’un nouveau rapport recommandant les modifications qui semblent appropriées
* Examen et adoption par le Comité de rédaction du projet révisé, à la lumière des observations écrites et orales des gouvernements
* Adoption par la Commission en plénière du projet définitif accompagné de commentaires[[3]](#footnote-4) et adoption d’une recommandation adressée à l’Assemblée générale à propos de la suite à donner au projet.

\*\*\*\*\*

La tâche de la Commission sur un sujet donné est achevée lorsqu’elle présente à l’Assemblée générale un texte définitif, généralement accompagné d’une recommandation concernant la suite à y donner. Dans certains cas, l’Assemblée générale a prié la Commission de poursuivre ses travaux sur un sujet qui avait déjà fait l’objet d’un rapport définitif.

La Commission a généralement considéré que ses projets relevaient à la fois de la codification et du développement progressif du droit international au sens que revêtent ces expressions dans le Statut et a estimé impossible de dire à quelle catégorie appartenait chaque disposition. Elle a le plus souvent recommandé à l’Assemblée générale de suivre l’une des voies prévues par son statut pour ce qui est de la codification du droit international, c’est-à-dire :

a) de n’entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié

b) de prendre acte du rapport ou de l’adopter dans une résolution

c) de recommander le projet aux États Membres en vue de la conclusion d’une convention

d) de convoquer une conférence pour la conclusion d’une convention.

1. Les gouvernements peuvent par exemple être invités à fournir le texte de lois, de décrets, de décisions judiciaires, de traités, d’une correspondance diplomatique et d’autres documents relatifs aux sujets à l’étude, comme prévu à l’article 19 du Statut. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’article 20 du Statut précise ce que doivent contenir les commentaires des projets d’article. On peut distinguer entre les commentaires rédigés en première lecture, qui peuvent refléter des opinions minoritaires au sein de la Commission et décrire les autres solutions qui auraient pu être retenues, et les commentaires adoptés en seconde lecture, qui reflètent uniquement les décisions et positions prises par la Commission dans son ensemble. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les commentaires sont, d’une part, modifiés pour étayer la version finale du projet d’articles et notamment les solutions adoptées pour résoudre les questions prêtant à controverse et, d’autre part, actualisés pour rendre compte des précédents les plus récents. [↑](#footnote-ref-4)